VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 17 mai 2021

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée,
SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : MM. SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, Conseillers.

Remarques :
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance après l'hommage.
- Madame LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance au point 2.
- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du point 2.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance au point 23 et rentre pendant la lecture du point 27.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 18H03 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à M. REGHEM Robert, ancien Conseiller du Centre Public d'Action Sociale, décédé récemment.
La Présidente d'Assemblée donne la parole à M. BAURAIN Pascal afin de rendre également un hommage au nom du groupe "Osons !".
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 10 mai 2021 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Madame LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance.
Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance.

2. PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION DES COMPTES DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE :

Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 89 et 112ter de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 8 juillet 1976;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Considérant le projet de délibération initialement proposé et annexé à la présente délibération ;
Considérant la proposition d'amendement du Collège communal au projet de délibération initial ;
Considérant que la proposition d'amendement susvisée est également annexée à la présente délibération ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'adoption de ladite proposition d'amendement ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **14 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !)** ; qu'en conséquence les modifications proposées sont intégrées à la présente délibération ;
Considérant que les comptes du CPAS ont été arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 28 avril 2021 ;
Considérant que ceux-ci doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice ; que ceux-ci ont été réceptionnés complets en date du 30 avril 2021 ;
Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; qu'il peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié des quarante jours précités ;
Considérant que le court délai entre la date de réception et la date de la présente séance ne permettait pas d'analyser ces derniers en profondeur ;
Considérant en outre que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 21 juin 2021, soit 52 jours après la date de réception desdits comptes ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 112ter § 1er al. 4 et de proroger le délai d'approbation de quarante jours d'une durée de 20 jours, ce qui porte la possibilité pour le Conseil d'exercer son pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur lesdits comptes jusqu'à la date du 29 juin 2021,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article 1er. - De proroger d'une durée de 20 jours le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les comptes de l'exercice 2020 arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 28 avril 2021.
Article 2. - D'envoyer un courrier au CPAS afin de les informer de cette décision.

Madame DEMAREZ rentre en séance.

3. PRIMES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE POUR LES COMMERCES LOCAUX : BILAN DE LA PHASE 3 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 ;

Vu la Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 et, particulièrement, le chapitre 3 relatif au prolongement du délai d'exonération des indemnités jusqu'au 31 mars 2021;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 n° 46 visant à déroger au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;
Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2019 et approuvé après réformation par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 23 décembre 2019 ;
Vu sa décision du 6 juillet 2020 relative au plan de relance pour les commerces locaux fixant les modalités et les conditions d'octroi à la prime ;
Vu sa décision du 23 novembre 2020 relative au plan de relance pour les commerces locaux, phase 2, fixant les modalités et conditions d'octroi ;
Vu sa décision du 25 janvier 2021 relative au plan de relance pour les commerces locaux, phase 3, fixant les modalités et conditions d'octroi ;
Considérant la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur les caractéristiques du Coronavirus COVID-19, en particulier, sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;
Considérant la qualification par l'OMS du Coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;
Considérant la propagation du Coronavirus COVID-19 sur le territoire belge et donc sur l'Entité de Saint-Ghislain ;
Considérant que de nombreuses entreprises saint-ghislainoises ont subi de graves dommages économiques du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;
Considérant que les communes sont compétentes pour régler les matières relevant de l'intérêt public ;
Considérant que la crise liée au COVID-19 aura des conséquences négatives tant au niveau des recettes que des dépenses sur les finances communales ;
Considérant les modalités imposées par la Région wallonne pour le financement du plan de relance économique ;
Considérant qu'il est important de soutenir les commerces locaux lourdement touchés par les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation ;
Considérant le bilan de la phase 3 du plan de relance pour les commerces locaux présenté en cette séance,
PREND ACTE du bilan de la phase 3 du plan de relance pour les commerces locaux.

4. PLAN DE RELANCE POUR LA PRIME UNIQUE ET LE BON A VALOIR AUX ASSOCIATIONS RECONNUES : PRIMES ELIGIBLES - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30, L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser les déficits budgétaires ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2019 et approuvé après réformation par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 23 décembre 2019 ;
Vu sa délibération du 25 janvier 2021 relative au plan de relance pour la prime unique et le bon à valoir aux associations, fixant les modalités et conditions d'octroi ;
Vu les délibérations du Collège communal des 16, 23 février, 2, 9, 16, 23 mars et 20 avril 2021 décidant de marquer son accord sur l'octroi de la prime unique de 150 EUR et du bon à valoir donnant droit à une location d'une salle communale équipée de matériel de base, aux associations sociales, culturelles et sportives reconnues, à l'exclusion de celles qui ont déjà profité de la première prime de 150 EUR octroyée dans le cadre de la décision du Conseil communal du 6 juillet 2020 et à l'exclusion des partis et groupes politiques ainsi que des associations et mouvements corollaires, selon les listings « Primes octroyées aux associations reconnues » annexés à la présente délibération;
Considérant qu'il a été précisé en séance que le nombre d'associations ayant reçu lesdits prime unique et bon à valoir mentionné dans le rapport, à savoir : 90 octrois sur 95 demandes introduites, concernait les phases 1 et 2 du plan de relance ;
Considérant que dans le cadre de la phase 2 dudit plan, le nombre d'associations ayant reçu la prime unique et le bon à valoir s'élève à 71 sur 80 demandes introduites,
PREND ACTE des listes des associations reconnues ayant reçu la prime unique et le bon à valoir suite au COVID-19 portées au nombre de 71 associations sur 80 demandes introduites.

5. SOUTIEN DE L'ECONOMIE LOCALE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE EN 2021 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser les déficits budgétaires ;
Vu les décisions de principe du Collège communal en date du 20 avril 2021 de :

- créer un portefeuille virtuel sous forme de carte afin de permettre aux citoyens saint-ghislainois d'obtenir des sacs poubelle et de bénéficier d'un avantage pécuniaire à dépenser dans les commerces de l'Entité pour soutenir l'économie locale en 2021
- octroyer d'un montant de 25 EUR à chaque citoyen saint-ghislainois en vue de soutenir l'économie locale dans le contexte de la pandémie du COVID-19 ;

Vu les décisions du Collège communal en date du 27 avril 2021 de :

- marquer son accord sur la création d'un portefeuille virtuel sous forme de carte pour permettre aux habitants de l'Entité d'obtenir certains avantages octroyés par la Ville de Saint-Ghislain
- délivrer « Ma Carte Ville » à chaque citoyen saint-ghislainois majeur conformément à la composition de la population à une date précise (31 mai 2021 inclus ou 30 juin 2021 inclus) et ce, selon les modalités pratiques proposées par les services dans le rapport en séance
- inviter l'ensemble des commerces saint-ghislainois (petites et grandes enseignes), excepté les cafés, les établissements de jeux, les tabac-shops, les night-shops et les press-shops, à accepter « Ma Carte Ville » en échange de leurs services/fournitures
- gérer le projet « Ma Carte Ville » selon les modalités pratiques proposées par les services dans le présent rapport;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 11 mars 2020, du COVID-19 comme pandémie ;
Considérant la volonté de soutenir l'économie locale en 2021 dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 en octroyant aux citoyens un avantage pécuniaire à dépenser dans les commerces de l'Entité ;

Considérant que les crédits estimés à 590 000 EUR ont été arrêtés par le Conseil communal du 26 avril 2021 à l'article budgétaire 561/331-01 à l'amendement budgétaire 2021;
Considérant que ce projet encourage les circuits courts et favorise l'économie locale ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 mai 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 mai 2021 et transmis par celle-ci en date du 6 mai 2021 ;
Considérant les éléments présentés en séance,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver l'octroi d'un montant de 25 EUR, à dépenser dans les commerces de l'Entité pour chaque citoyen inscrit dans le registre de la population de la Ville de Saint-Ghislain à une date précise, en vue de soutenir l'économie locale et d'en favoriser la relance dans le cadre de la crise du COVID-19, ainsi que les modalités pratiques y relatives.

6. ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2021 - OCTROI : MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu le règlement communal relatif à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale modifié par le Conseil communal en séance du 23 février 2015 ;
Vu les règlements communaux relatifs à la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration communale modifiés par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2019 ;
Vu le règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations modifié par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2019 ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Considérant le projet de délibération initialement proposé et annexé à la présente délibération ;
Considérant que ledit projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 mai 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité, visant les subventions dont l'impact présente une valeur supérieure à 22 000 EUR, a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 mai 2021 et transmis par celle-ci en date du 7 mai 2021;
Considérant la proposition d'amendement du Collège communal au projet de délibération initial ;
Considérant que la proposition d'amendement susvisée est également annexée à la présente délibération ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'adoption de ladite proposition d'amendement ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération ;
Considérant sa décision du 23 novembre 2020 d'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2021 aux associations sportives pour un total général de 54 309 EUR TVAC ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que postérieurement à sa décision susvisée, le Barracuda Club a suspendu ses activités de natation au complexe sportif communal de Saint-Ghislain vu la fermeture de la piscine ; que dès lors, ils n'ont plus de subsides à recevoir ;
Considérant également que dans ladite décision précitée, certains clubs et associations n'ont pas été visés ; que les subsides en numéraires étant nominatifs, il y a lieu de les ajouter ;
Considérant que le montant total de la subvention pour l'année 2021 demeure inchangé, à savoir :
54 309 EUR TVAC ; que celui-ci doit être réparti ;
Considérant que ce montant est inscrit à l'article budgétaire 764/332/02 de l'année 2021 ;
Considérant ce qui précède, il convient dès lors de modifier l'article 1er de sa décision du 23 novembre 2020 ;
Considérant qu'il convient également de modifier le point 2 de l'article 3 de sa décision du 23 novembre 2020;
Considérant qu'en séance du 23 novembre 2020, des amendements avaient été insérés suite à la proposition du groupe Osons, que ces derniers visaient les articles 1 et 3 pt 2 ;
Considérant que s'agissant des articles qui doivent être modifiés, ces amendements n'ont plus lieu d'être ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE :
- **à l'unanimité :**
Article 1er. - De modifier l'article 1er de sa décision du 23 novembre 2020 d'octroyer une subvention en numéraire d'un montant de 54 309 EUR, pour l'année 2021, aux bénéficiaires repris ci-après, selon la répartition suivante :
Basket-club des Oursons : maximum 8 313 EUR
DCA Saint-Ghislain : maximum 8 153 EUR
Kick Boxing Sabaky School : maximum 1 102 EUR
Boxeur 13 Saint-Ghislain : maximum 1 276 EUR
Plume Boraine : maximum 2 905 EUR
USGTH : maximum 11 369 EUR
OSGA : maximum 7 472 EUR
Amis joggeurs : maximum 392 EUR
Jogging Club Baudour : maximum 392 EUR
Saint-Ghislain tri-academy : maximum 613 EUR
J.S. Baudour : maximum 2 974 EUR
Tennis club Saint-Lô : maximum 5 290 EUR
CajMir Saint-Ghislain : maximum 3 324 EUR
Fitness Club Saint-Ghislain : maximum 734 EUR.
- à l'unanimité :
Article 2. - De modifier l'article 3 point 2 de sa décision du 23 novembre 2020, comme suit :
« 2. la mise à disposition de longue durée, aux meilleures conditions, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal »
- à l'unanimité :
Article 3. - D'approuver la version coordonnée de sa décision du 23 novembre 2020 relative aux subsides aux associations sportives pour l'année 2021 et de la présente décision, conformément au texte annexé à la présente.

7. REGIE COMMUNALE AUTONOME : PROJET DE CONVENTION D'ASSISTANCE A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE - APPROBATION :

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu ses décisions du 22 février 2021 d'approuver la convention de cession des marchés en faveur de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS) relatifs aux travaux de rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain et à la mission d'auteur de projet dans le cadre du Plan Piscine 2014-2020 ;
Vu l'accord de principe du Collège communal du 4 mai 2021 sur le projet de convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
Considérant qu'après consultation de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), de M. BAUDINET Laurent, consultant de la Ville, et de plusieurs Régies Communales Autonomes, il ressort que les travaux aux infrastructures dont la RCASGS a la gestion doivent être menés par celle-ci en tant que pouvoir adjudicateur et qu'elle devra donc prendre toutes les décisions relatives à ce marché ;
Considérant néanmoins que la RCASGS ne disposant pas encore des compétences nécessaires requises contrairement à la Ville, il y a donc lieu de conclure une convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
Considérant que cette convention permettra à la Ville de fournir de la main d'œuvre à la RCASGS et ce, à titre gracieux dans le cadre du marché public de travaux de rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain;
Considérant que la Ville pourra ainsi instruire le dossier et donc jouer le rôle d'assistant à la maîtrise d'ouvrage;
Considérant que le contrat de gestion, proposé lors d'une prochaine séance du Conseil communal, contiendra une clause générale, à savoir : « *la Ville s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser des prestations de services à titre gratuit au profit de la RCA* »;
Considérant que s'agissant ici de missions spécifiques, et non de prestations ponctuelles, qui vont s'étendre sur toute la durée du chantier et que vu l'ampleur de celui-ci, il convient de conclure une convention entre la Ville et la RCASGS dans le cadre du marché public de travaux de rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain;
Considérant qu'eu égard à ce qui précède et dans le cadre de la politique sportive communale, pour le bon fonctionnement de la RCASGS, il convient d'approuver le projet de convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (aux niveaux technique et administratif),
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique - D'approuver le projet de convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (aux niveaux technique et administratif) dans le cadre du marché public de travaux de rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain, tel que repris ci-après :

Convention entre la Ville de Saint-Ghislain et la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports
Concerne : assistance technique et administrative
ENTRE D'UNE PART :
La Ville de Saint-Ghislain
Ayant son siège social : **17, Rue de Chièvres à 7333 TERTRE**
Valablement représentée par : **Monsieur le Directeur Général, Benjamin ANSCIAUX et Monsieur le Bourgmestre, Daniel OLIVIER,** agissant conformément à la décision du Conseil communal du 17 mai 2021
Ci-après dénommée « **LA VILLE** »
ET D'AUTRE PART :
La Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports
Ayant son siège social : **68, Rue du Moulin à 7330 SAINT-GHISLAIN**
Représentée par : **Monsieur le Vice-Président, BRICQ Jérémy et Monsieur l'Administrateur, MIELCAREK Raymond**, agissant conformément à la décision du BE du 6 mai 2021
Ci-après dénommée « **La RCA** »

PREAMBULE :
La Ville a confié à la RCA :
La gestion des infrastructures sises Avenue de l'Enseignement, 16 à Saint-Ghislain comprenant un complexe sportif composé d'une piscine, d'un hall omnisports et de ses abords.
La gestion et l'organisation des activités sportives et d'éducation à la santé par le sport, conformément à l'article 2 des statuts de la RCA, dans les infrastructures précitées.
La mission d'auteur de projet dans le cadre du Plan Piscine 2014-2020 qui a été cédée de l'IDEA à la RCA.
La RCA ne disposant pas de personnel spécialisé, le contrat de gestion posera comme principe l'étroite collaboration avec les services de la Ville pour la mise en œuvre des dossiers gérés par la Régie.
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La Ville et la RCA conviennent d'une convention pour la réalisation de missions relatives à l'assistance technique et administrative et ce, dans le cadre de la gestion du marché de rénovation de la piscine et du Hall omnisports de Saint-Ghislain confié par la Ville à la RCA.
Article 2 : DEFINITION DE LA MISSION DE CHACUNE DES PARTIES EN MATIERE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE
La RCA exerce sa mission de pouvoir adjudicateur à chacune des étapes du déroulement de la procédure de rénovation de la piscine et du hall omnisports pour laquelle le service Technique de la Ville lui porte assistance.
La Ville, à travers son service Technique est chargée d'accomplir les formalités administratives et techniques nécessaires pour que la RCA puisse prendre les décisions voulues afin de permettre la réalisation du marché publics de travaux de rénovation de la piscine et du Hall omnisports qui a été cédé par la Ville par décision du Conseil communal du 22 février 2021 et approuvée par le Conseil d'Administration de la RCA le 05 mars 2021.
Les interventions détaillées ci-après reprennent l'essentiel des tâches qui incomberont au service Technique de la Ville.
Il va de soi que celles-ci ne sont pas limitatives mais constituent le fil conducteur de la mission.
Toute mesure complémentaire qui paraîtra nécessaire au service Technique de la Ville pour permettre le bon aboutissement du marché sera proposée à la RCA avant sa mise en œuvre.
La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches de type administratif nécessaires à la conduite du marché et notamment :
Pour le marché public de travaux de rénovation de la piscine et du Hall omnisports, la Ville (son service Technique) se chargera entre autres :
- Du contrôle des états d'avancement des travaux
- De la vérification des avenants
- De la vérification du décompte final
- De la rédaction de tous les documents relatifs au marché précité et aux subsides etc …

La Ville (service Technique) assurera :
- L'analyse technique
- Le suivi technique
- La surveillance du chantier

Article 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES
De manière générale, la Ville (service Technique) veillera au respect des délais fixés par la RCA. Il répondra dans les meilleurs délais à toute demande de celle-ci concernant sa mission et des tâches y afférentes.
La Ville (service Technique) rendra compte de l'avancement des dossiers suivant une périodicité à convenir.
De son côté, la RCA veillera à réduire au maximum les délais d'approbation ou de prise de décision sur les propositions de la Ville (service Technique). Tous les moyens budgétaires nécessaires à la bonne réalisation du marché public de travaux de rénovation de la piscine et du hall omnisports seront mis en œuvre.
Article 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION
Le présent contrat peut, à tout moment, être modifié via un avenant signé par les deux parties.
Article 5 : RESPONSABILITES
La RCA reste le pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017).
La Ville joue un rôle d'« assistance à la maîtrise d'ouvrage ».

Article 6 : PRIX
Les prestations de la Ville au bénéfice de la RCA sont effectuées à titre gracieux et ce, dans le cadre des missions confiées par la Ville à la RCA.
Article 7 : ASSURANCES
L'assurance de la Ville sera informée de la mission des agents techniques.
Article 8 : DUREE ET RESILIATION
La présente convention est d'application au lendemain du jour de son approbation par les autorités communales et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant moyennant préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée.

8. SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 MAI 2021 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des Régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement du 3 mars 2005, contenant le Code de l'Eau et, plus particulièrement, les articles D346 et suivants de ce Code ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;
Vu le Vade-mecum expliquant les modalités de la tenue des organes et mis à disposition des pouvoirs locaux par le Service Public de Wallonie Action sociale en date du 7 mai 2020 ;
Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 au sein de la population ;
Vu les statuts de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) et, notamment, l'article 33 de ces statuts ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 25 mai 2021 par lettre datée du 16 avril 2021;
Considérant que le Décret susmentionné a prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique des membres ;
Considérant qu'il est précisé dans le courrier du 16 avril 2021 qu'il a été décidé d'interdire toute présence physique à cette Assemblée générale ; que le vote se fera à distance par correspondance via le formulaire joint audit courrier de la SWDE ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de ladite assemblée et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) du 25 mai 2021.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des commissaires aux comptes.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021.

9. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;
Vu le Vade-mecum expliquant les modalités de la tenue des organes et mis à disposition des pouvoirs locaux par le Service Public de Wallonie Action sociale en date du 7 mai 2020 ;
Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 2 juin 2021 par lettre datée du 4 mai 2021 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 2 juin 2021;
Considérant que le Décret susmentionné permet, jusqu'au 30 septembre 2021, de tenir l'Assemblée générale sans présence physique des membres, celle-ci se tiendra en vidéoconférence ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville ne sera représentée par aucun délégué ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas être représentés physiquement ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 2 juin 2021.

- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 2 juin 2021.

- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 3. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : capital de la SLSP - redistribution de parts privées.

Article 4. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2020.

Article 5. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur.

Article 6. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : examen et approbation des comptes annuels 2020 et de l'affectation du résultat.

Article 7. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge de deux travailleurs pour la représentation en Justice de Paix.

Article 8. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : émoluments du Président et du 1er Vice-Président.

Article 9. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : jetons de présence des organes de gestion.

Article 10. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des Administrateurs et du Commissaire-Réviseur.

Article 11. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2021.

10. ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Vu le Vade-mecum expliquant les modalités de la tenue des organes et mis à disposition des pouvoirs locaux par le Service Public de Wallonie Action sociale en date du 7 mai 2020 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 au sein de la population ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL UVCW du 3 juin 2021 par lettre datée du 27 avril 2021;

Considérant que le Décret susmentionné permet, jusqu'au 30 septembre 2021, de tenir l'Assemblée générale sans présence physique des membres, celle-ci se tiendra uniquement par vidéoconférence ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville ne sera représentée par aucun délégué ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas être représentés physiquement;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) du 3 juin 2021.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) du 3 juin 2021.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2020 et su demain : le choix de la résilience, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.
Article 4. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes :
- comptes 2020 :
    - présentation
    - rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
- décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- budget 2021.

Article 5. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : remplacement d'Administrateurs.

11. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020, et ses modifications ultérieures, organisant temporairement la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, de la manière suivante :

- la présence physique est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'Intercommunale
- le lieu de convocation de l'Assemblée générale est un lieu permettant de respecter la norme de distanciation sociale, le port du masque est obligatoire et les gestes barrière doivent être respectés
- l'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur général
- la séance de l'Assemblée générale sera diffusé en ligne. Le lien sera publié sur le site Internet d'iMio 48 heures avant l'Assemblée générale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;
Vu le Vade-mecum expliquant les modalités de la tenue des organes et mis à disposition des pouvoirs locaux par le Service Public de Wallonie Action sociale en date du 7 mai 2020 ;
Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 22 juin 2021 par courriels datés des 28 et 29 avril 2021;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 22 juin 2021;
Considérant que le Décret susmentionné permet, jusqu'au 30 septembre 2021, de tenir l'Assemblée générale sans présence physique des membres ; que celle-ci se tiendra en présence physique mais que l'Intercommunale iMio demande de limiter la présence à un seul délégué ;
Considérant que toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être physiquement représenté transmet sa délibération sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville ne sera représentée par aucun délégué ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas être représentés physiquement;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 22 juin 2021.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 22 juin 2021.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
Article 4. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
Article 5. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation des comptes 2020.
Article 6. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.
Article 7. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
Article 8. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un Collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

12. ENSEIGNEMENTS : EMPLOIS VACANTS - DECLARATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale subventionné par la Communauté française;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant le réglementation de l'enseignement;
Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Dépêche de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire fixant les subventions-traitements allouées, au vu des emplois à conférer, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Ville;
Considérant les vacances de périodes de cours et d'emploi dans les établissements d'enseignements fondamental et artistique au 15 avril 2021;
Considérant les vacances de périodes de cours dans l'établissement d'enseignement de Promotion sociale;
Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;
Considérant que pour l'enseignement fondamental et artistique, ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 pour autant qu'il se soit porté candidat par courrier postal simple contre accusé de réception ou par voie de courrier électronique avant le 31 mai 2021 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2021 ;
Considérant que pour l'enseignement de Promotion sociale, ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 pour autant qu'il se soit porté candidat par courrier postal simple contre accusé de réception ou par voie de courrier électronique avant le 31 mai 2021 et à condition que ces emplois soient toujours vacants à la date du 1er du mois qui suit le 1er jour d'organisation dudit emploi,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De déclarer vacants les emplois et périodes de cours suivants, pour l'année scolaire 2021-2022, pour l'ensemble de l'enseignement communal de la Ville :

1. Enseignement fondamental ordinaire :

- Instituteur maternel : 2 charges complètes de 26 périodes
- Maître de psychomotricité : 1 charge partielle de 2 périodes
- Maître de philosophie et de citoyenneté : 1 charge partielle de 3 périodes
- Maître de religion islamique : 1 charge partielle d'1 période.

2. Enseignement artistique :

- Professeur de formation instrumentale - percussions : 1 charge de 14 périodes
- Professeur de formation instrumentale - trompette : 1 charge de 4 périodes
- Professeur de formation instrumentale - guitare et guide d'accompagnement : 1 charge de 7 périodes
- Professeur de formation instrumentale - violon : 1 charge de 7 périodes
- Professeur de formation instrumentale - flûte traversière : 1 charge de 4 périodes
- Professeur de formation musicale : 1 charge de 38 périodes
- Professeur de chant d'ensemble : 1 charge de 2 périodes
- Professeur d'histoire de la musique - analyse : 1 charge de 2 périodes
- Professeur de bois jazz et d'ensemble jazz : 1 charge de 3 périodes
- Professeur de batterie jazz et d'ensemble jazz : 1 charge de 5 périodes
- Professeur de musique de chambre : 1 charge de 5 périodes.

3. Enseignement de Promotion sociale :

Langues

- CG Langues modernes - Espagnol (UE2) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Espagnol (UE1) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Espagnol (UE3) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Espagnol (UE4) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Espagnol (UE5) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Espagnol (UE6) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Russe (UE2) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Russe (UE4) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Russe (UE5) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Russe (UE6) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Italien (UE1) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Italien (UE2) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Italien (UE3) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Italien (UE4) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Anglais (UE1) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Anglais (UE2) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Anglais (UE3) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Anglais (UE4) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Anglais (UE6) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Néerlandais (UE1) : 1 charge de 120 périodes
- CG Langues modernes - Néerlandais (UE2) : 1 charge de 120 périodes
- CG Français langue étrangère DI (UFDA) : 1 charge de 120 périodes
- CG Français langue étrangère DI (UFDB) : 1 charge de 120 périodes
- CG Français DS : 1 charge de 40 périodes
- CG Allemand DS : 1 charge de 40 périodes
- CG Anglais DS : 1 charge de 40 périodes
- CG Japonais DI (UE1) : 1 charge de 40 périodes
- CG Japonais DI (UE2) : 1 charge de 40 périodes

Informatique

- CT Introduction à l'informatique : 2 charges de 20 périodes
- CT Edition assistée par ordinateur - niveau élémentaire : 3 charges de 40 périodes
- CT Edition assistée par ordinateur - niveau moyen : 1 charge de 40 périodes
- CT Tableur - niveau élémentaire : 1 charge de 40 périodes
- CT Tableur - niveau moyen : 1 charge de 80 périodes
- CT Utilitaire complémentaire au système d'exploitation : 2 charges de 40 périodes
- CT Technologie des réseaux : 2 charges de 40 périodes
- CT Initiation à l'anglais informatique (UE1) : 1 charge de 60 périodes
- CT Initiation à l'anglais informatique (UE2) : 1 charge de 60 périodes
- CT Réseaux Internet/Intranet : 2 charges de 40 périodes
- CT Gestionnaire de base de données : 2 charges de 80 périodes
- CT Introduction à la technologie des ordinateurs : 2 charges de 40 périodes
- CT Logiciel graphique d'exploitation : 3 charges de 40 périodes
- CT Système d'exploitation : 2 charges de 40 périodes
- CT Méthode de travail : 2 charges de 60 périodes
- CT Maintenance Software : 1 charge de 120 périodes
- CT Maintenance Hardware : 1 charge de 120 périodes
- CT Encadrement du stage de la section technique en informatique : 2 charges de 20 périodes
- CT Epreuve intégrée de la section technicien en informatique : 2 charges de 20 périodes
- CT Mathématiques appliquées à l'informatique : 1 charge de 40 périodes
- CT Mathématiques appliquées : 1 charge de 60 périodes
- CT Présentation assistée par ordinateur - niveau élémentaire : 1 charge de 40 périodes

- CG Français DI : 1 charge de 80 périodes

Art floral

- CT Bases de l'art floral : 2 charges de 80 périodes
- CT Compositions et décorations de circonstance - niveau 1 : 2 charges de 80 périodes
- CT Compositions et décorations de circonstance - niveau 2 : 2 charges de 80 périodes
- CT Initiation aux techniques de communication professionnelle : 1 charge de 40 périodes
- CT Horticulture DI : 1 charge de 60 périodes
- CTPP Art floral DI : 1 charge de 60 périodes
- CTPP Art floral DI : 1 charge de 80 périodes
- CT Encadrement de stage : 2 charges de 40 périodes
- CT Epreuve intégrée : 2 charges de 20 périodes

Coupe-couture

- CT Habillement - Techniques élémentaires (UE1) : 2 charges de 240 périodes
- CT Habillement - Techniques d'exécution (UE2) : 2 charges de 240 périodes.

13. PATRIMOINE : DECLASSEMENT DE MATERIEL PROVENANT DES ECOLES, DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'accord de principe du Collège communal du 4 mai 2021 sur le déclassement du matériel informatique provenant des écoles, de la Bibliothèque et de l'Administration communale ;
Considérant que la Ville est propriétaire de matériel provenant des écoles, de la Bibliothèque et de l'Administration communale, hors d'usage et non récupérable, à savoir :

Administration communale :

- PC Portables

FUJITSU 03532667N07	FUJITSU 03533791N07	NEC 108337410131	NEC 108337340131

- UPS

EOS650 XXXX	MICRODOWELL P203400A	EOS650 XXXX	B-BOX-XP70 ED0210A00008
UPS 433308590	MICRODOWELL ED0210A00009	MICRODOWELL ED0210A00028	MICRODOWELL ED0210A00007

- Imprimantes

BROTHER HL5240 E63658L7J377969	BROTHER HL 5240 E63658L7J377971	BROTHER HL 5240 E63658K7J309826	BROTHER HL 5240 E63658L7J377945
HP CN33I850GB	BROTHER HL 5240 E63658D8J563179	BROTHER HL 1250 E52717E0J410898	HP DESKJET 1220C CN3AQ850G8
HPK 850 TH74Q4302P	AO HP DESIGNJET 4000 SG5562900C		

- Scanner

CANON FC230 F132400

- Lecteur de cartes

ACS 401027322

- Table à repasser

ROBBY

- Ecran

IBM 55274347

Ecoles :

- Ecrans

XXXX 9077000846	SAMSUNG AN17HJEW710447D	IBM 66-QZ0189	IBM 66-Z0715
IBM 66-AD991	COMPAQ 928BE64PC641	APPLE SG0140CKJEM	APPLE SG0140DZJEM
DELL 85270-A874A	IBM 66/Z0188	IBM 66-AF563	NEC JC1736VMB
FUJITSU YEGH211857	PHILIPS 107E6600	AOC S762WACWSSNEL	PHILIPS 3803
FUJITSU YEKP337451	FUJITSU YEBK000445	HP 3CQ8330BXP	PACKARD BELL 6723970200
AOC S761UACWSSN2L	FUJITSU YEBK000855	FUJITSU YEBK000634	

- Imprimantes

BROTHER HL 5240 E63658D8J556982	BROTHER HL 5240 E63658D8J556987	RICOH SP3300 S4099120082	BROTHER HL 1250 E52717E0J410814

BROTHER HL 1250 E52717E0J410560	BROTHER HL 5240 E63658L7J378059	BROTHER HL 5050 E60787B3J186828	HP DESKJET 895CXI SG89C2W1VP
HP DESKJET 690C ES7171213S	LEXMARK E232 A000051	CANON IP4000 K10243	STAR TSP650 2330310030601372C

- Scanners

HP PSC750 HU19PCT07T	HP DESKJET 3520 CN2AR1C2RP	AGFA 57BRC329S	HP C5190 SG87A231R4

- Télévisions

SBR ZB059303106988	PHILIPS AG069420200076	JVC 17112708	SABA 5109 SCN10117

- VHS

GENEXXA 32110579	LG 7071NGQ222927

- PC

FUJITSU YKXR165139	FUJITSU YL1E005004	FUJITSU YKXR165140	NEC 0900943
FUJITSU YKXR166742	IBM 554776B	ZIP	FUJITSU YBNK058607
PRIMINFO ECDG0610030235	FUJITSU YMGK126281	FUJITSU YKXR165142	PRIMINFO ECDG0609200651
FUJITSU YB3H027673	FUJITSU YL1E005001	PRIMINFO ECDG0412080123	PRIMINFO 92000566
IBM 554775L	LOGON XXX	PRIMINFO 91012956	HP 9931089
FUJITSU YBNR018344	NEC ZEBBOG	FUJITSU YKXR166740	ACER COXPH01004
FUJITSU YB3H027672	FUJITSU YKXR165641	FUJITSU YKXR166741	FUJITSU YBNK058606
IBM 56H6450	NEC 1084 1511 0007	NEC 2081 9014 0005	NEC 2081 9021 0005
NEC 2081 9013 0006	NEC 1084 1261 0005	NEC 1084 1553 0003	NEC 2081 9420 0002
NEC 2081 9416 0009	NEC 2081 9011 0008	FUJITSU YBNK058604	FUJITSU YBNK058642

- PC Portables

DELL 132-848-165-35	DELL 222487353	HP 2CE9242ZZZ	FUJITSU R5500357
HP 2CE3031PJ6			

- Rétroprojecteur

LIESEGANG XXXXXXX

- Bancontact

CEZAM 5300600026	XENTA AWY2356	XENTA AQC

- Modems

SMART FAX 559851	CISCO FHK06231009	CISCO JHY0706L03Y	CISCO JAC041160SN
ROBOTICS UBH23907GKGU			

- SWITCH

BASELINE 3C16471	PRIVAX	XXXXX 01020505765	DATA XXXX
XXXXX 306020528			

- Lecteurs CD

ZIP AFCG4975UT	LG 52X 106HF4294	HP 3862H012

- Claviers

XXXX 050404037	FUJITSU 10600715126	FUJITSU 10600360728	IBM 70901040
FUJITSU 10600715126	IBM 70901020	DELL CN-ODJ338-71616-85G-12D7	XXXX 050404297
NEC 867936-0123	NEC 867936-1123	CHICONY 9H11300466	FUJITSU S26381-K397-V130
APPLE NK00600DWH6Q	FUJITSU 10600360728	APPLE NKOO101UZH6Q	XXXX XXXX
MITSUMI KPQA5ZA-193-7537	XXXX C84501500	MITSUMI KPQA5ZA-198-7537	XXXX C845011491
IBM RT3100 V: 5NTWBU	IBM 07H0675	COMPAQ B21A70FBUJV54X	FUJITSU 10601073414
COMPAQ 160648-118	YELLOW DRAGON REV8I1200687	FUJITSU 10600715126	SAFEWAY SW20-430072
IBM 1394417	NEC MC7182703	NEC BT643DG0028	NEC BT643DG0019
NEC BT643DG0011	NEC BT639HU0279	NEC BT643DG0123	NEC MC7182749
NEC BT643DG0071	NEC BT643DG0150	FUJITSU 10600980288	FUJITSU 10600360728

- Chaîne

PHILIPS D6650/30R

- Casque

LOGITEC

- Souris

REDLINE	XXXX (X2)	NEC (X9)	COMPAQ
CHIC (X2)	GENIUS	HP	

- Baffles

TSUNAMI	F-160 (X3)	MS692 (X3)	LABTEC (X3)
XXXX	COMEP (X3)		

Bibliothèque :

- PC

FUJITSU YK1M16497

Considérant que ce matériel n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter son stockage dans les locaux, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De déclasser le matériel détaillé ci-dessus.

Celui-ci sera évacué :

- à l'Ecole de Promotion sociale pour le matériel suivant : 12 imprimantes Brother HL, le PC ZIP, 2 PC PRIMINFO, 9 PC portables et 5 SWITCH
- par l'ASBL "Droit et Devoir", rue du Fish Club 6 à 7000 Mons : 24 écrans, 5 scanners, 4 TV, 2 VHS, 38 PC, 5 modems, 3 lecteurs CD, 40 claviers, 1 chaîne, 1 casque, 17 souris, 14 baffles, 1 rétroprojecteur, 3 Bancontact, 8 UPS, 10 imprimantes, 1 lecteur de cartes et 1 table à repasser.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 11 mai 2021 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

14. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE DU PORT A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, plus particulièrement, son article 10 ;

Vu sa décision du 28 novembre 2018 de créer un stationnement pour personnes handicapées dans la rue du Port face au n° 82 à 7330 Saint-Ghislain ;

Considérant que le riverain demandeur initial du stationnement pour personnes handicapées à la rue du Port à Saint-Ghislain face au n° 82 à Saint-Ghislain est décédé ;

Considérant que ledit stationnement n'a donc plus lieu d'exister étant donné sa non-utilisation ;

Considérant que la rue du Port contient 100 places de stationnement dont actuellement 4 emplacements pour personnes handicapées (4 %) ;

Considérant que l'offre en stationnement pour personnes handicapées peut dès lors, être considérée comme suffisante ;

Considérant que la suppression dudit emplacement pourrait permettre de répondre favorablement à une demande ultérieure dans la rue du Port puisque le maximum autorisé est de 5 % ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger sa décision du 28 novembre 2018 concernant la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue du Port face au n° 82 à 7330 Saint-Ghislain et donc de supprimer ledit emplacement.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION DE ZONES STRIEES A LA RUE DU PORT A SAINT-GHISLAIN AU NIVEAU DU PASSAGE PIETONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu sa décision du 26 février 2007 d'établir des passages piétons dans la rue du Port à hauteur des n° 25 et 55 à Saint-Ghislain ;
Vu l'Arrêté de police du 28 septembre 2018 relatif aux aménagements autour du passage piétons situé à la rue du Port face au n° 55 ;
Considérant qu'à la rue du Port à hauteur du n° 55, le passage piétons qui y est matérialisé a été sécurisé par des marquages au sol et des balises et ce, via un arrêté de police;
Considérant que cette voirie communale permet de sortir de Saint-Ghislain centre;
Considérant que le danger pour les piétons qui doivent traverser à cet endroit semble avoir été résolu depuis la mise en place de ces aménagements;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer lesdits aménagements de manière définitive;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie Mobilité-Infrastructures du 25 mars 2021 relatif à l'établissement d'îlots centraux aux débouchés sur la rue du Centenaire ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue du Port à hauteur du n° 55 : création de zones striées sécurisant le passage piétons. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D1 et par les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan ci-annexé.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

16. CONVENTION DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU RESEAU VHELLO EN COEUR DU HAINAUT : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2017 relative à la première convention concernant le réseau "Points-noeuds";
Vu la délibération du Collège communal du 5 janvier 2021 marquant son accord de principe sur la nouvelle convention relative aux deux nouvelles jonctions;
Considérant la possible matérialisation de nouvelles jonctions sur le territoire de Saint-Ghislain;
Considérant qu'une première jonction a été trouvée au niveau du parc de Baudour et de l'avenue Louis Goblet, permettant de connecter l'Entité de Saint-Ghislain à Mons, via un itinéraire sécurisé au niveau du lieu-dit "La ronde maison" ;
Considérant que la seconde, quant à elle, fait le lien avec le château de Beloeil qui attire beaucoup de touristes ;
Considérant qu'une participation de la Ville est sollicitée pour les frais de fourniture et de placement des balises nécessaires à ces deux nouvelles connexions ;
Considérant qu'en septembre dernier, une convention émanant de la cellule Hainaut Tourisme de la Province du Hainaut a été réceptionnée par l'Administration communale afin d'officialiser cette demande de participation financière;
Considérant que d'après la cellule Hainaut Tourisme, un financement du CGT (Commissariat Général au Tourisme) est possible à concurrence de 60 à 80 % si le balisage d'un itinéraire est autorisé par ce dernier ;
Considérant que cette autorisation découle du respect des mesures suivantes :

- utiliser un balisage normalisé
- respecter les procédures de demandes d'autorisation et de subvention
- fournir une série de documents annexes à la demande (métré, implantation, etc ...)
- entretenir le balisage pendant au moins huit ans ;

Considérant que cette reconnaissance (autorisation) est valable depuis le 23 mai 2018 pour 850 km;
Considérant qu'afin de pouvoir prétendre aux 80 % de financement, des critères supplémentaires aux niveaux territorial, acteurs locaux, information et promotion doivent être remplis ;
Considérant que selon les informations verbales reçues en juillet 2020, l'ensemble de ces différents critères étant remplis, la participation communale porterait à 20 % du montant restant grâce à la subvention de 80 %;
Considérant que la quote-part de la Ville se fera via l'envoi d'une facture émanant de la Province de Hainaut;
Considérant que d'après le tableau joint au dossier, la totalité des frais pour le balisage serait de 1 153,37 EUR TVAC, dont 80 % seraient pris en charge par le CGT, ce qui porte les frais à prendre en charge par la Ville à 230,67 EUR TVAC (461,39 EUR TVAC si le subside est de 60 %);
Considérant que l'achat en direct de la signalisation nécessaire en vue de la poser induirait la perte de la subvention, ce qui porterait les frais à un montant supérieur à celui annoncé ci-dessus ; que cette solution a donc été écartée,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver la convention dans le cadre de l'extension du réseau Vhello en cœur du Hainaut.
Article 2. - De valider la prise en charge de la part non subsidiée du projet ou l'ensemble du montant en cas de refus de subside pour les deux jonctions pour un montant estimé à 1 153,37 EUR.
Article 3. - De désigner le Conseiller en mobilité de la Ville comme personne de contact qui aura le rôle "d'agent relais" pour le projet et de s'engager à signaler si un changement d'agent intervient après la signature de la convention.
Article 4. - De mandater le Collège communal pour valider le plan de balisage définitif qui sera établi avec les différents intervenants.

17. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210012) : ECLAIRAGE PUBLIC - REPARATIONS ET DEPLACEMENT DE POTEAUX A LA RUE DES HERBIERES A TERTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 29 ;
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures, notamment, son article 10 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public, imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment, son article 3 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, à laquelle la Ville est affiliée ;
Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS gère le réseau de distribution sur le territoire de la Ville ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts de ladite Intercommunale, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations au prix de revient ;
Considérant la volonté de la Ville d'entretenir, de réparer et d'améliorer l'éclairage public pour sécuriser les voiries et certains sites communaux ;
Considérant que dans le cadre de l'aménagement des trottoirs et de la piste cyclable, il est nécessaire de procéder à la réparation et au déplacement de 8 poteaux d'éclairage public à la rue des Herbières à Tertre ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 426/732/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 avril 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 avril 2021 et transmis par celle-ci en date du 26 avril 2021;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De procéder à la réparation et au déplacement de poteaux à la rue des Herbières à Tertre, via In house, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires de l'intercommunale ORES ASSETS, pour un montant maximum de 30 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'année 2021 par l'autorité de Tutelle, financé par fonds de réserve et boni.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

18. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210076) : AMELIORATION ET EGOUTTAGE DE LA RUE DES HERBIERES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la rue des Herbières à Tertre via la pose d'égouttage, la création de trottoirs, de pistes cyclables et de zones d'évitement ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'amélioration de la rue des Herbières ;
Considérant que le montant total du marché s'élève à 881 513,56 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2021 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni, fonds de réserves extraordinaires FRIC 2019-2021 et subside SPGE (Société Publique de Gestion des Eaux) ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 avril 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 avril 2021 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève à 881 513,56 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet l'amélioration de la rue des Herbières à Tertre.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni, fonds de réserves extraordinaires FRIC 2019-2021 et subside SPGE.

19. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210023) : REMPLACEMENT DU CAMION DES FESTIVITES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 1° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du camion communal des festivités ;
Considérant que ce véhicule, datant de 2001 et affichant près de 285 000 km au compteur, n'est plus aux normes actuelles et montre des signes d'usures mécaniques ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du camion des festivités;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 à l'article 763/743/52 par emprunt ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant l'avis conditionné du service Interne de prévention en date du 26 avril 2021 :
- ajout de l'adjudicataire, à son offre, d'une documentation complète du hayon
- ajout de clauses (détaillées dans l'avis) dans le cahier spécial des charges concernant les exigences réglementaires en matière de sécurité concernant le hayon ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 avril 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 avril 2021 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2021 ;
Considérant que suite à l'analyse du cahier spécial des charges en Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 11 mai 2021, il en est ressorti que certaines pondérations octroyées dans les critères d'attribution pouvaient être revues comme suit :
- page 7 :
    - montant de l'acquisition du véhicule : pondération corrigée à 50 en lieu et place de 40
    - reprise de l'ancien véhicule : pondération corrigée à 10 en lieu et place de 30
- page 8 :
    - pondération totale des critères d'attribution : pondération corrigée à 125 en lieu et place de 135 ;

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications susmentionnées ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; que par conséquent, les modifications sont intégrées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du camion des festivités.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

20. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210082) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION A L'ECOLE DES SARTIAUX - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2020 de construire une extension en matériaux traditionnels à l'école des Sartiaux à Baudour, afin de répondre aux critères urbanistiques et énergétiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un auteur de projet afin de réaliser l'étude, de solliciter le permis et d'effectuer le suivi des travaux pour la construction d'une extension à l'école des Sartiaux ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la construction d'une extension à l'école des Sartiaux ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2021en dépenses à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 avril 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 avril 2021 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la construction d'une extension à l'école des Sartiaux à Baudour.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

21. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210061) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION A L'ECOLE DE DOUVRAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant la sollicitation de subvention par la Ville à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la réalisation de travaux afin d'augmenter la capacité d'accueil de l'école de Douvrain ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un auteur de projet afin de réaliser l'étude, de solliciter le permis et d'effectuer le suivi des travaux pour la construction d'une extension à l'école de Douvrain ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la construction d'une extension à l'école de Douvrain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 140 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 avril 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 avril 2021 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2021;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 140 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la construction d'une extension à l'école de Douvrain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

22. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Le Conseil se constitue à huis clos.